

GK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – justice

DECRET N°2014- 178 /PRES/PM/MASSN/
MATS/MEF portant attributions,
organisation et fonctionnement du Secrétariat
permanent du Conseil National de Secours
d'Urgence et de Réhabilitation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation sont définis par le présent décret.

Article 2 : Le Secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation est l'organe d'exécution dudit Conseil.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation est chargé :

- d'organiser les sessions ordinaires et/ou extraordinaires du CONASUR ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions du CONASUR ;
- de mettre en œuvre le Plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- de coordonner les interventions à caractère social et humanitaire en cas de catastrophes y compris la réhabilitation ;
- de former les acteurs à la prévention et à la gestion des catastrophes et crises humanitaires ;
- de développer une culture de prévention des catastrophes à l'endroit des populations et des élus locaux par la communication pour le changement de comportements ;
- de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des catastrophes et de vulgariser la Loi y relative ;
- de coordonner les activités des démembrements du CONASUR (CORESUR, COPROSUR, CODESUR) ;
- de gérer l'ensemble des ressources financières, matérielles et humaines mises à la disposition du CONASUR ;
- d'évaluer l'ampleur des sinistres et de préparer la déclaration pour l'appel à la solidarité nationale et internationale en cas de nécessité ;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes d'activités annuels adoptés par le Conseil ;
- d'élaborer le rapport d'activités annuel ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation du programme annuel ;
- d'assurer l'accueil, l'assistance et la réinsertion socio-économique des personnes déplacées et/ou qui reviennent de l'étranger suite à des crises ;
- de concevoir et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation.

Article 4 : Le Secrétariat permanent du CONASUR est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Le Secrétaire permanent a rang de Conseiller Technique.

A ce titre, il bénéficie des mêmes avantages et prérogatives reconnus aux Conseillers techniques des départements ministériels.

Article 5 : Le Secrétaire permanent du CONASUR est assisté d'un personnel mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'action sociale.

Le personnel mis à sa disposition conserve, quelle que soit sa structure d'origine, sa qualité d'agent de l'Etat et l'intégralité de ses droits et prérogatives attachés à son statut.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Secrétariat permanent du CONASUR comprend :

- un département des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- un département de la prévention des catastrophes (DPC) ;
- un département de l'assistance humanitaire et de la réhabilitation (DAHR) ;
- un département de la coopération et du partenariat (DCP) ;
- un département de l'administration et des finances (DAF).

Article 7 : Les Départements sont dirigés par des chefs de département nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Ils ont rang de directeurs de services centraux.

Section I : Le département des Etudes et de la Planification

Article 8 : Le département des Etudes et de la Planification (DEP) assure la mémoire du secrétariat permanent à travers la planification et le suivi-évaluation des activités des différents départements.

A cet il est chargé :

- d'organiser en collaboration avec les autres départements les sessions ordinaires et/ou extraordinaires du CONASUR ;
- de coordonner l'élaboration des plans et programmes en collaboration avec les autres départements ;
- de consolider le programme et les rapports trimestriels et annuels d'activités des différents départements du SP/CONASUR ;

- de centraliser, de traiter et d'analyser les informations des différents départements indispensables au suivi-évaluation des plans et programmes du CONASUR ;
- d'assurer le suivi des indicateurs définis aux niveaux national et mondial ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques et catastrophes ;
- d'élaborer le bilan d'exécution annuel des projets, plans et programmes du CONASUR ;
- de coordonner la conception et la production des outils relatifs à la formation et à l'information sur la gestion des catastrophes ;
- d'apporter un appui technique aux activités relatives à la planification et au suivi-évaluation des autres départements ;
- d'élaborer les différents rapports d'exécution des activités ;
- de produire annuellement les statistiques relatives à la gestion des catastrophes ;
- de faire des propositions d'amélioration de la mise en œuvre des activités du SP/CONASUR.

Section II : Le département de la prévention des catastrophes

Article 9 : Le département de la prévention des catastrophes (DPC) est chargé :

- d'organiser les activités de plaidoyer et de sensibilisation sur la réduction des risques de Catastrophe ;
- de contribuer à l'évaluation du risque et de la capacité de résistance aux catastrophes ;
- d'établir et de maintenir à jour un système national intégré d'information pour la prévention des risques et catastrophes à travers notamment les systèmes d'alerte précoce sectoriels ;

- de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour de la cartographie nationale des zones à risque technologique, environnemental et social élevé, des cartographies spécifiques concernant les principaux risques et catastrophes ;
- de veiller à l'intégration de la réduction des risques de catastrophes dans les politiques, plans et programme de développement ;
- de développer et de renforcer les institutions et les mécanismes ainsi que les capacités d'instaurer une résilience face aux risques ;
- d'élaborer et d'organiser les programmes d'information, de formation, d'éducation et de communication sur la réduction et la gestion des risques de catastrophes.

Section III : Le département de l'assistance humanitaire et de la réhabilitation

Article 10 : Le département de l'assistance humanitaire et de la réhabilitation (DAHR) est chargé :

- d'élaborer et mettre en œuvre les plans de préparation et de réponse pour les interventions d'urgence en collaboration avec les services compétents, les ONG et les partenaires ;
- d'initier et mettre en œuvre avec les partenaires techniques et financiers, des programmes de réhabilitation/reconstruction et de relèvement ;
- de coordonner l'organisation et la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire ;
- de coordonner la conduite des opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.

Section IV : Le département de la coopération et du partenariat

Article 11 : Le département de la coopération et du partenariat (DCP) est chargé :

- d'élaborer, de négocier et de suivre les conventions et accords entre le SP/CONASUR et ses partenaires ;
- d'assurer la communication institutionnelle du CONASUR ;
- d'assurer en collaboration avec le département chargé de l'administration et des finances, le suivi de la mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers.

Section V : Le département de l'administration et des finances

Article 12 : le département de l'administration et des finances (DAF) est chargé :

- de tenir le fichier du personnel ;
- de tenir un fichier sur l'état des entrées et des sorties du matériel fongible et non fongible ;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements, des installations et de la logistique ;
- d'élaborer les avant-projets de budget du secrétariat permanent ;
- de faire l'état des besoins en ressources humaines et matérielles du secrétariat permanent ;
- de tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer l'exécution des budgets alloués au secrétariat permanent ;
- de préparer les états financiers et les pièces justificatives des dépenses du secrétariat permanent ;
- d'acquérir et de gérer les stocks et les biens mobiliers et immobiliers.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisation des départements du SP/CONASUR est définie par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

Article 14 : Le fonctionnement du SP/CONASUR est assuré par le budget de l'Etat, les subventions des organismes et des partenaires au développement, les dons et les legs.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR).

Article 16 : Le Ministre de l'action Sociale et de la Solidarité Nationale, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

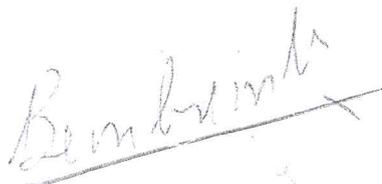
Ouagadougou, le 19 mars 2014

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et de Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Le Ministre de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale



Régina Alain Dominique ZGUBGA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA